

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.368 du 4 février 2013

A. 204.077/XIII-6166

En cause :

1. **DABE Marie-Line,**
2. **DABE Jean-Luc,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Libin,**
2. **la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche en Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par Marie-Line DABE et Jean-Luc DABE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme accordé le 13 janvier 2012 par le collège communal de Libin à la société à responsabilité limitée (S.P.R.L.) TINTAGEL pour la construction d'un ensemble d'hébergements et locaux d'activités pour handicapés sur un bien sis rue du Couvent à Transinne, cadastré section B, n^{os} 501a et 505f;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Laure DEMEZ, loco Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Yvan TOURNAY, loco Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 25 juin 2012 adressé à la commune de Libin, la société bénéficiaire du permis l'a informé "qu'elle renonce définitivement et sans condition au permis d'urbanisme qui lui a été délivré le 13 janvier 2012 par le collège communal de la Commune de Libin pour la construction d'un ensemble d'hébergement et locaux d'activités pour handicapés sur un bien sis à 6890 Transinne, rue du Couvent [...]"; que le recours a donc perdu son objet en cours d'instance;

Considérant que c'est par le fait de la société bénéficiaire de l'acte attaqué que le recours a perdu son objet; que toutefois elle n'est pas intervenue à la cause; que dans ces conditions, les dépens de l'affaire doivent rester à la charge des parties requérantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre février deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.